

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte du projet de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>Article unique</p>	<p>Article unique</p>	<p>Article premier</p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi organique sans modification</i></p>
<p>Après le chapitre V <i>quater</i> de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre V <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« CHAPITRE V <i>quinquies</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Des juges de proximité</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Art. 41-17. — Peuvent être nommés juges de proximité, pour exercer une part limitée des fonctions des magistrats des juridictions judiciaires de première instance, s'ils remplissent les conditions prévues aux 2° à 5° de l'article 16 :</p>	<p>« Art. 41-17. — Peuvent être nommés juges de proximité, s'ils remplissent les conditions prévues aux 2° à 5° de l'article 16 :</p>	<p>« Art. 41-17. — Peuvent être... ... proximité, pour exercer une part limitée des fonctions des magistrats des juridictions judiciaires de première instance, s'ils remplissent ...</p>	
<p>« 1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« 2° Les personnes, âgées de trente ans au moins, que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions. Ces personnes doivent soit être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un doctorat en droit ou d'un diplôme équivalent dont la liste est fixée par décret, soit être membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un</p>	<p>« 2° Les personnes, âgées de <i>trente-cinq ans</i> au moins, que leur compétence et leur expérience qualifient pour exercer ces fonctions. Ces personnes doivent soit être titulaires d'un doctorat en droit ou d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent dont la liste est fixée par décret, soit être membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut ou dont le titre est protégé par la loi. Elles</p>	<p>« 2° Les... ...qualifient pour... ...doivent soit remplir les conditions fixées au 1° de l'article 16, soit être membres ...  ...statut <i>législatif ou réglementaire</i> ou dont le titre est protégé. Elles ...</p>	

Texte du projet de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
statut ou dont le titre est protégé par la loi. Elles doivent, en outre, justifier de quatre années au moins d'exercice professionnel dans le domaine juridique.	doivent, en outre, justifier de quatre années au moins d'exercice professionnel dans le domaine juridique ;	...juridique ;	
	« 3° (nouveau) Les personnes justifiant de vingt-cinq années au moins d'activité dans des fonctions impliquant des responsabilités de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires ;	« 3° (Sans modification)	
	« 4° (nouveau) Les anciens fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, les anciens militaires et autres anciens agents de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que de leurs établissements publics de même niveau de recrutement que leur expérience qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires ;	« 4° Les anciens fonctionnaires des services judiciaires des catégories A et B, que leur expérience qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires ;	
	« 5° (nouveau) Les conciliateurs de justice ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans ;	« 5° (Sans modification).	
	« 6° Les assesseurs des tribunaux pour enfants ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans.	« 6° Supprimé	
	« Art. 41-17-1 — Les juges de proximité sont répartis au sein de leur juridiction par une ordonnance annuelle du président du tribunal de grande instance chargé de l'organisation de la juridiction de proximité. Cette ordonnance est prise en la forme prévue par le code de	« Art. 41-17-1. — Le magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration du tribunal d'instance organise l'activité et les services de la juridiction de proximité.	
		« Il fixe par une ordonnance annuelle la réparti-	

Texte du projet de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. 41-18. — Les juges de proximité sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable, dans les formes prévues pour les magistrats du siège. Ils ne peuvent demeurer en fonction au delà de l'âge de soixante-quinze ans.</p>	<p>l'organisation judiciaire.</p> <p>« Art. 41-18. — Les juges de proximité sont nommés pour une durée de sept ans <i>renouvelable une fois</i>, dans les formes prévues pour les magistrats du siège. Ils ne peuvent ... soixante-quinze ans.</p>	<p><i>tion des juges de proximité dans les différents services de la juridiction.</i></p> <p>« Cette ordonnance est prise en la forme prévue par le code de l'organisation judiciaire.</p> <p>« Art. 41-18. — Les ...</p> <p>... sept ans <i>non renouvelable</i>, dans... ...du siège.</p>	<p>—</p>
<p>« L'article 27-1 ne leur est pas applicable.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les juges de proximité suivent une période de formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction selon les modalités prévues à l'article 19.</p>	<p>« Les juges de proximité <i>suivent une formation</i> organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction <i>effectué</i> selon les modalités prévues à l'article 19.</p>	<p>« Avant de rendre son avis, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut décider de soumettre l'intéressé à une formation <i>probatoire</i> organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. <i>Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.</i></p>	
<p>« Préalablement à cette formation, les juges de proximité prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire du candidat, qu'il adresse à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>« Préalablement à leur entrée en fonction, les juges ...</p> <p>...article 6.</p> <p>« Les juges de proximité n'ayant pas été soumis à</p>	

Texte du projet de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée l'indemnisation des stagiaires mentionnés au présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>la formation probatoire prévue dans le troisième alinéa suivent une formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 19.</i></p>	
<p>« Art. 41-19. — Les juges de proximité sont soumis au présent statut.</p>	<p>« Art. 41-19. Non modifié</p>	<p>« Un décret...</p> <p>... lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires ... article.</p> <p>« Art. 41-19. — Non modifié</p>	
<p>« Toutefois, ils ne peuvent être membres ni du Conseil supérieur de la magistrature, ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.</p>	<p>« Toutefois, ils ne peuvent être membres ni du Conseil supérieur de la magistrature, ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.</p>		
<p>« Ils ne peuvent pas recevoir d'avancement. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur consentement.</p>	<p>« Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur consentement.</p>		
<p>« Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.</p>	<p>« Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.</p>		
<p>« Art. 41-20. — Les juges de proximité exercent leurs fonctions à temps partiel. Ils perçoivent une indemnité de vacation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. 41-20. — Les juges de proximité exercent leurs fonctions à temps partiel. Ils perçoivent une indemnité de vacation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. 41-20. — Non modifié</p>	
<p>« Art. 41-21. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 8, les juges de proximité peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs</p>	<p>« Art. 41-21. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 8, les juges de proximité peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs</p>	<p>« Art. 41-21. — Par...</p>	

Texte du projet de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut ou dont le titre est protégé par la loi ne peuvent exercer des fonctions de juges de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.</p>	<p>fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut ou dont le titre est protégé par la loi et leurs <i>salariés</i> ne peuvent exercer des fonctions de juges de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel ; <i>ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction de proximité à laquelle ils sont affectés.</i></p>	<p>... <i>statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé</i> et leurs salariés ...</p> <p>...affectés.</p>	
<p>« Sans préjudice de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, les juges de proximité ne peuvent exercer concomitamment l'activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.</p>	<p>« Sans préjudice de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, les juges de proximité ne peuvent exercer concomitamment <i>aucune activité d'agent public</i>, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« En cas de changement d'activité professionnelle, les juges de proximité en informent le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, que leur nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires.</p>	<p>« En cas de changement d'activité professionnelle, les juges de proximité...</p> <p>... pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires. <i>Le président du tribunal de grande instance informe le premier président de la cour d'appel des cas de désaccord. Ce dernier peut saisir la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente en matière disciplinaire qui se prononce dans un délai de deux mois. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois après le pro-</i></p>	<p>« En cas...</p> <p>... informent le <i>premier président de la cour d'appel</i> dans le ressort de laquelle ils sont ...</p> <p>...judiciaires.</p>	

Texte du projet de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>« Les juges de proximité ne peuvent connaître de litiges présentant un lien avec leur activité professionnelle ou lorsqu'ils entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces cas, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont affectés décide, à leur demande ou à celle de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge de proximité du même ressort. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.</p>	<p><i>noncé d'une décision confirmant l'avis du président du tribunal de grande instance, le juge de proximité n'a pas cessé d'exercer sa nouvelle activité professionnelle, il est mis fin à ses fonctions.</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. 41-22. — Le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges de proximité sont exercés dans les conditions définies au chapitre VII. Indépendamment de l'avertissement prévu à l'article 44 et de la sanction de la réprimande avec inscription au dossier mentionnée au 1° de l'article 45, peut seule être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la fin des fonctions.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. 41-23. - Sous réserve des dispositions du</p>	<p><i>« Les juges de proximité ne peuvent mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de leurs fonctions que postérieurement.</i></p>	<p>« Art. 41-22. — Le pouvoir...</p>	
	<p>« Art. 41-22. Non modifié.</p>	<p>...sanction prévue au 1° de...</p>	
	<p>« Art. 41-23. — Sous réserve des dispositions du</p>	<p>...fonctions.</p>	
		<p>« Art. 41-23. — Les juges de proximité ne peuvent</p>	

Texte du projet de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>premier alinéa de l'article 41-18, il ne peut être mis fin aux fonctions des juges de proximité qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction de la fin des fonctions prévue à l'article 41 - 22.</p>	<p>premier alinéa de l'article 41-18 <i>et du troisième alinéa de l'article 41-21</i>, il ne peut être mis fin aux fonctions des juges de proximité qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction de la fin des fonctions prévue à l'article 41-22.</p>	<p><i>demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.</i></p>	
<p>« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, les juges de proximité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec ces fonctions. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'à leur demande ...</p>	
		<p>...41-22.</p>	
	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
		<p>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</p>	
		<p><i>I. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p>	
		<p><i>« S'agissant des juges de proximité, elle est précédée d'un entretien avec le magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité .»</i></p>	
		<p><i>II. — Au début de la dernière phrase du même alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'évaluation ».</i></p>	
		<p>Article 4</p>	
	<p>Article 4</p> <p><i>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le Gouvernement transmettra au Parlement un rap-</i></p>	<p>Article 4</p> <p><b>Supprimé</b></p>	

**Texte du projet de loi  
organique**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---  
*port détaillé établissant le bilan de la mise en place des juridictions de proximité, du fonctionnement des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance et des recrutements de juges de proximité.*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Proposition  
de la Commission**

---



- ANNEXE -

---

**Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958  
portant loi organique relative au statut de la magistrature**

« Art. 8. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

.....

Art. 13. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés. Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la justice.

.....

Art. 16 — Les candidats à l'auditorat doivent :

.....

2° Etre de nationalité française ;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

4° Se trouver en position régulière au regard du code du service national.

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

.....

« Art. 19. — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature. Ils peuvent notamment :

- Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- Siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;
- Présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;
- Assister aux délibérés des cours d'assises.

Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole.

.....

« *Art. 27-1.* — Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués pour les postes du siège ou pour ceux du parquet à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Ce projet de nomination est adressé aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou de leurs services. Ce document est adressé aux syndicats et organisations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une autre position que celle de l'activité.

Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles ne s'appliquent pas aux propositions de nomination prévues à l'article 26, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46.

.....

« *Art. 44.* — En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période.

« Art. 45. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1° La réprimande avec inscription au dossier ;
- 2° Le déplacement d'office ;
- 3° Le retrait de certaines fonctions ;
- 4° L'abaissement d'échelon ;
- 4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ;
- 5° La rétrogradation ;
- 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;
- 7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

.....

*Art. 76.* — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans.

Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président et de procureur général de la Cour de cassation.

.....